MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007-<u>403</u>/PRES/PM/MJE/ MFB portant adoption des statuts particuliers du Fonds d'appui aux initiatives des jeunes.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
Visa of N°03
stitution;

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement ;
- VU le décret n° 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement ;
- VU le décret n° 2007- /PRES/PM/MFB/MJE du portant création du fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ) ;
- VU le décret n° 2002-466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;
- VU le décret n° 2006-247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006 portant organisation du Ministère de la jeunesse et de l'emploi ;
- Sur rapport du Ministre de la jeunesse et de l'emploi;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mars 2007 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 juillet 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Justin KOUTABA

STATUTS PARTICULIERS DU FONDS D'APPULAUX INITIATIVES DES JEUNES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ) créé par décret n°______ sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière au Burkina Faso, notamment la loi n° 004-2005/AN du 24 Mars 2005 portant définition et réglementation des Fonds nationaux de financement et le décret n° 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des Fonds nationaux de financement.

<u>Article 2</u>: Le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes a pour objet l'insertion sociale des jeunes par des activités économiques.

<u>Article 3</u>: Le Fonds est doté de la personnalité morale et juridique jouissant des prérogatives de droit public.

Article 4 : Il est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Jeunesse et la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

<u>Article 5</u>: Le ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action du Fonds s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle du Ministère chargé de la jeunesse.

Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

<u>Article 6</u>: Le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes est destiné prioritairement au financement des promoteurs jeunes formés en entreprenariat.

Article 7 : Le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes est chargé de :

- réceptionner et analyser les dossiers de projets qui lui sont soumis par les promoteurs;
- accorder sur ses fonds propres les concours nécessaires à la mise en œuvre des projets sélectionnés;
- accorder sur ses fonds propres, des financements d'actions individuelles ou collectives de formation professionnelle rapide à finalité d'emploi;
- suivre et encadrer les promoteurs ayant bénéficié du concours du Fonds ;
- assurer le recouvrement des fonds alloués aux promoteurs par le Fonds ;
- rechercher les financements et d'en assurer la gestion.

<u>Article 8</u>: Le Fonds peut en outre mettre en œuvre toutes mesures d'accompagnement jugées utiles au concours qu'il apporte aux jeunes.

CHAPITRE III: RESSOURCES

Article 9 : Les ressources du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes sont constituées par :

- les allocations budgétaires annuelles de l'Etat ;
- le produit des prêts consentis aux jeunes ;
- les subventions de toute nature qui pourraient lui être allouées ;
- toutes contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet ;
- les dons et legs.

<u>Article 10</u>: Les disponibilités financières du Fonds sont déposées dans un compte au trésor ou dans des comptes ouverts au nom du Fonds dans des banques et établissements financiers de la place sur autorisation du Ministre chargé des finances.

<u>Article 11</u>: Les conditions et les modalités d'intervention des institutions financières partenaires seront précisées par une convention entre le Fonds et ces institutions sur accord du Conseil de Gestion visé à l'article 12 du présent décret.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les organes de gestion du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes sont :

- le Conseil de Gestion;
- la Direction.

1. LE CONSEIL DE GESTION

<u>Article 13</u> : L'administration du Fonds est assurée par un Conseil de Gestion composé de neuf (9) membres constitués par :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de la jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du personnel du Fonds ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du commerce et de la promotion de l'entreprise ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- deux (02) représentants des organes consultatifs des jeunes.

<u>Article 14</u>: Le Conseil de Gestion assure la responsabilité administrative du Fonds et définit sa politique. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche du Fonds. De façon particulière, le Conseil de Gestion examine et approuve :

- les programmes et rapports d'activités ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- les états financiers annuels ;
- les conditions d'emploi du personnel ;
- les conditions d'éligibilité au financement du Fonds ;
- les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Directeur ;
- le règlement du Comité de crédit ;
- le manuel de procédures du Fonds.

Article 15: Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministère chargé de la jeunesse pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 16</u>: Le Conseil de Gestion peut proposer au Conseil des Ministres par le biais du Ministre de tutelle technique, le remplacement de tout responsable du Fonds si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.

Article 17: Les membres du Conseil de Gestion ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre membre régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation à la fois.

Article 18: Nul membre du Conseil de Gestion du Fonds au titre de l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseil de Gestion des fonds nationaux de financement.

Article 19: Le Président du Conseil de Gestion est nommé sur décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement, la Présidence de la session du Conseil de Gestion est assurée par le représentant de la tutelle technique.

<u>Article 20</u> : Il est interdit aux membres du Conseil de Gestion de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès du Fonds.

<u>Article 21</u>: Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès verbaux de séance signés par le Président et le Secrétaire de séance. Une copie de chaque procès verbal est adressée au Ministre chargé de la Jeunesse et à celui chargé des finances.

Les délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de quinze (15) jours à partir de la date de dépôt des procès verbaux aux cabinets des Ministres concernés.

En cas d'opposition, le Ministre doit statuer et notifier sa décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des procès verbaux. Passé ce délai, les délibérations du Conseil deviennent exécutoires.

Article 22 : Le Conseil de Gestion se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire pour approuver les états financiers annuels de l'exercice écoulé et pour adopter le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

<u>Article 23</u>: Le Conseil de Gestion est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être remplacés pour juste motif, notamment pour :

- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption des décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Fonds ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 24: Le Président du Conseil de Gestion est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat de membre en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 25 : Assiste aux réunions du Conseil de Gestion en qualité d'observateur, un représentant du service chargé du suivi des fonds nationaux de financement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

<u>Article 26</u>: Les membres du Conseil de Gestion sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par Arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Article 27: Il est créé au sein du Conseil de Gestion un Comité de prêt chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du Fonds dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur du Fonds.

Il rend compte au Conseil de Gestion lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement.

Article 28 : Le Comité de prêt est composé du Président du Conseil de Gestion, de deux autres membres du conseil et du Directeur du Fonds.

Article 29 : Le seuil délégué au Directeur du fonds est fixé par le Conseil de Gestion.

Article 30: Les décisions du Comité de prêt sont prises à la majorité des voix. Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les trois quart (3/4) de ses membres sont présents.

<u>Article 31</u>: Le chargé d'études des dossiers de crédit assiste aux réunions du comité de prêt avec voix consultative.

Article 32 : Les membres du Comité de prêt sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Gestion.

<u>Article 33</u>: Les conditions et les limites des concours du Fonds sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

2. <u>LA DIRECTION</u>

Article 34 : Le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes est dirigé par un Directeur nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse.

L'organigramme du Fonds et les attributions de ses services sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la jeunesse sur proposition du Directeur du Fonds.

<u>Article 35</u> : Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil de Gestion. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget du Fonds ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du Fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil de Gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet, toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions;

Toutefois, le Conseil de Gestion ne peut lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des états financiers;
- acquisitions, transferts et aliénations de patrimoine immobilier du Fonds.

<u>Article 36</u>: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable financier.

Article 37 : Le Directeur du Fonds nomme aux emplois les agents du Fonds, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 38</u>: Le Directeur du Fonds prépare à l'attention du Conseil de Gestion, les dossiers soumis à son appréciation notamment :

- les comptes prévisionnels de recettes et dépenses ;
- les comptes et le programme annuel d'activités ;
- les comptes financiers ;
- le rapport et le programme annuel d'activité ;
- l'appréciation de la marche générale de son institution.

<u>Article 39</u>: Le Directeur du Fonds assiste à toutes les réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

<u>Article 40</u>: A la fin de chaque période d'exécution du budget, il est établi des états financiers annuels en cinq (5) exemplaires destinés au ministre de tutelle financière.

<u>Article 41</u>: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités sont soumis par le Directeur du Fonds au Conseil de Gestion dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

<u>Article 42</u>: Les états financiers examinés par le Conseil de Gestion sont soumis au Ministre chargé des finances pour avis et transmission à la Cour des comptes dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI: CONTROLES ET SANCTIONS

<u>Article 43</u> : Le Fonds est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Inspection Générale d'Etat ;
- l'Inspection Générale des finances ;
- l'Inspection Générale du Trésor :
- les structures de suivi et de contrôle des institutions de micro-finance de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

<u>Article 44</u>: Les états financiers annuels du Fonds sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

<u>Article 45</u>: le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil de Gestion pour un mandat de trois exercices sociaux renouvelables. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil de Gestion.

<u>Article 46</u>: Toute infraction aux dispositions du présent statut est passible de sanctions disciplinaires telles que définies par la loi portant réglementation des fonds nationaux.

CHAPITRE VII: PERSONNEL DU FAIJ

Article 47: Le personnel du Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes comprend :

- les agents contractuels recrutés par le Fonds gérés selon les dispositions du Code de travail;
- les agents de l'Etat détachés auprès du Fonds.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Le Conseil des Ministres est tenu informé par un rapport annuel du Ministre chargé de la jeunesse des activités du Fonds au cours de la période écoulée.

<u>Article 49</u>: Les dispositions du présent statut sont de plein droit applicables à compter de sa date de signature.